

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU VERMANDOIS SOUTIENT LES ENTREPRISES DE SON TERRITOIRE



FONDS DE SOLIDARITÉ

AIDE DIRECTE À DESTINATION DES TPE



SAUVEGARDE DU TISSU ÉCONOMIQUE FACE A LA CRISE DU COVID-19

Renseignements : 03.23.09.50.51
covid19eco@cc-vermandois.com



Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

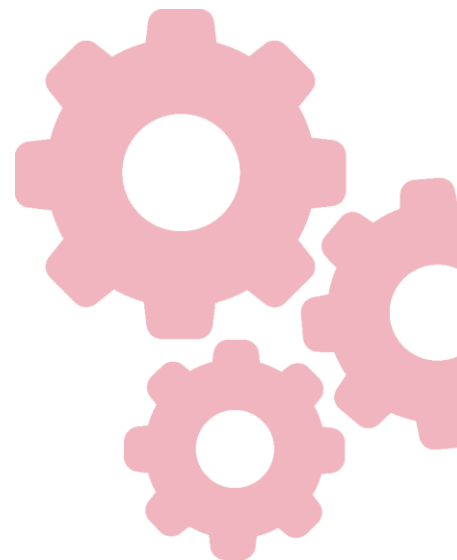
CRÉATION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ

AIDE DIRECTE EN SOUTIEN AUX TPE

COVID-19

Dans le cadre de la crise sanitaire lié à l'épidémie du COVID 19 et les mesures qui ont mis à l'arrêt ou réduit fortement l'activité dans notre territoire, notre Communauté de Communes se mobilise

Création un **Fonds de solidarité** à destination des très petites entreprises de moins de 5 salariés non éligibles au Fonds de Solidarité National.



- ✓ Ce Fonds de secours exceptionnel est conçu pour accompagner les entreprises qui n'entrent pas dans les critères du Fonds de Solidarité mis en place par l'État.
- ✓ Cette aide directe sera destinée aux établissements : industrie, commerce, artisanat, dont le siège social se situe dans l'une des 54 communes du territoire du Vermandois et qui répondent aux critères d'attribution détaillés dans la fiche de présentation.



FOND D'URGENCE

AIDE DIRECTE A DESTINATION DES TPE

(MOINS DE 5 SALARIÉS ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN)



S'adresse aux entreprises non éligibles au fonds de solidarité national et peut être cumulable avec d'autres aides publiques

Aide directe comprise **entre 500 et 1500€ sous forme de subvention**. Une seule demande possible

500€ = 30 à 39% de perte de CA
1000€ = 40 à 44 de perte de CA
1500€ = 45 à 49% de perte de CA
750 € pour les établissements ayant subi une fermeture administrative et une perte de chiffre d'affaires de 50% et plus.
Sous réserve d'acceptation d'un Comité d'Agrément et du fonds.

Le siège social de l'entreprise se situe dans une des 54 communes de la Communauté de Communes du Vermandois

Micro-entreprises et associations non éligibles

Aide valable pour les TPE de moins de 5 salariés au 17 mars 2020 – ETP (équivalent temps plein) hors alternants, apprentis contrats de professionnalisation inscrites au Répertoire des Métiers, au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour les entreprises ayant subi une perte de CA entre 30 et 49% pour le mois de mars ou avril 2020

En cas d'entreprise créée depuis moins d'un an, la comparaison se fait sur la moyenne des CA mensuels depuis la création.

- ✓ Exercer son activité à titre principal et ne faisant l'objet d'aucune procédure collective.
- ✓ Être à jour des cotisations sociales avant la crise sanitaire au 1er mars 2020.
- ✓ Réaliser un CA annuel inférieur à 1 000 000 €HT sur le dernier exercice comptable
- ✓ Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 45 000€
- ✓ Pour les entreprises n'ayant pas encore clôturé leur premier bilan, dont le CA mensuel est inférieur à 42 000€



COMMENT CONSTITUER VOTRE DOSSIER ?

1

FORMULAIRE « FONDS DE SOLIDARITÉ COVID-19 »

Remplissez le fichier PDF interactif disponible sur notre site www.cc-vermandois.com

2

PIÈCES À FOURNIR

Rassemblez les pièces suivantes :

- Formulaire « Fonds de secours COVID-19 »
- Extrait d'immatriculation ou Kbis
- Relevé d'identité Bancaire professionnel
- Attestations sur l'Honneur n°1 et 2 déclarant ne pas être bénéficiaires de l'aide déduite de solidarité mise en place par l'État.
- Attestation de situation des cotisations sociales et fiscales (au 01/03/2020).



3

TRANSMETTEZ VOTRE DOSSIER AVANT LE 30 NOVEMBRE 2020

Les demandes (1 seule par structure) doivent être transmises **par mail** à :

covid19eco@cc-vermandois.com



ou **par courrier** à :

CCPV

Fond de solidarité COVID-19

RD 1044 Hameau de Riqueval

02420 BELLICOURT

Après leur dépôt, les dossiers sont examinés chaque semaine par le Comité d'Agrément. La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV) vérifiera l'éligibilité des demandes au regard des critères d'attribution énoncés plus haut et le cas échéant, procédera directement au versement de l'aide dans les meilleurs délais. L'entreprise sera informée par mail de l'accord octroyé ou contactée s'il manque des éléments au dossier.

En cas de fausse déclaration constatée, la CCPV se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide à tout moment.